

Table des matières

TITRE 1 : DES INFRACTIONS COMMUNALES PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	5
Disposition générale	6
Section 1^{er} - Notions	6
Section 2 – Autorisations et arrêtés de police	7
CHAPITRE 1 - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE	7
Section 1 – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique	7
Section 2 – De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique	8
Section 3 – Des objets suspendus au-dessus de la voie publique	8
Section 4 – Des collectes effectuées sur la voie publique	8
Section 5 – De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.....	9
Section 6 – De la sécurité sur la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas	9
Section 7 – Du placement par l'autorité de dispositifs divers sur les façades des bâtiments	9
Section 8 – Des constructions menaçant ruine	10
Section 9 – De la publicité sur la voie publique	10
Section 10 – De l'interdiction de consommer certaines substances sur la voie publique	11
CHAPITRE 2 : DE LA PROPETE PUBLIQUE	12
Section 1 – Dispositions générales.....	12
Section 2 – De l'enlèvement des ordures.....	12
Section 3 – Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts	13
Section 4 – Du nettoyage de la voie publique	13
Section 5 – Dispositions complémentaires.....	14
CHAPITRE 3 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE	15
Section 1 – De l'occupation des logements déclarés inhabitables	15
Section 2 – De l'utilisation des installations de chauffage par combustion	16
Section 3 – De l'alimentation en eau potable	16
Section 4 – Du séjour temporaire	17
Section 5 – De l'entretien des parcelles bâties ou non bâties, de la propreté et salubrité des habitations et de leurs dépendances	17
Section 6 – Dispositions complémentaires.....	18
CHAPITRE 4 : DES REUNIONS PUBLIQUES	19
Section 1 – Des réunions publiques en général	19
Section 2 – Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals publics, concerts et autres manifestations similaires	19
Section 3 – Dispositions spécifiques aux spectacles	23
Section 4 – Des établissements ou des cercles de jeux.....	24
CHAPITRE 5 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE	25
Section 1 – De la lutte contre le bruit.....	25
Section 2 – Des débits de boissons.....	26
Section 3 – Des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications.....	27
Section 4 - Des CBD shops et assimilés ou assimilables	30
Section 5 – Des bars à chichas et assimilés ou assimilables	33
Section 6 – Des salles de spectacles.....	35

Section 7 – Dispositions diverses.....	36
CHAPITRE 6 : DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES	36
CHAPITRE 7 : DE CERTAINS LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC.....	39
CHAPITRE 8 : DES ANIMAUX	43
Section 1 – De la divagation des animaux	43
Section 2 – Des chiens	43
CHAPITRE 9 : DES VEHICULES ET EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE .	46
Section 1 – Dispositions générales.....	46
Section 2 – Des véhicules abandonnés.....	46
Section 3 – Des épaves.....	47
Section 4 – Des entraves à la sécurité ou à la commodité du passage par des véhicules abandonnés ou des épaves.....	48
CHAPITRE 10 : DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES.....	48
<i>Titre II : DES INFRACTIONS MIXTES</i>	<i>49</i>
<i>Titre III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II</i>	<i>52</i>
Section 1 – De la prestation citoyenne pour les majeurs	52
Section 2 – De la médiation locale pour les majeurs.....	52
Section 3 – De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteints l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.....	53
Section 4 – Mesures d'office	54
Section 5 – Amendes administratives	54
Section 6 – De la perception immédiate.....	55
<i>Titre IV : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE.....</i>	<i>57</i>
Section 1 – Disposition générale	57
Section 2 – De l'utilisation privative de la voie publique	57
Section 3 – De l'exécution des travaux sur la voie publique	58
Section 3 – De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique.....	59
Section 4 – De l'affichage et des panneaux publicitaires.....	60
Section 5 – Des sanctions administratives en matière de voirie communale	61
<i>TITRE V : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET DES INFRACTIONS EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL</i>	<i>63</i>
Section 1 – Des infractions visées par la réglementation régionale traitant des déchets	63
Section 2 – Des interdictions prévues par le Code de l'Eau	63
Section 2/1 – Des infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques	67
Section 3 – Des interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.....	67
Section 4 – Des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	68
Section 4/1 – Des Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit	68
Section 5 – Des interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques	68
Section 6 – Des interdictions prévues en vertu du code du bien-être animal	69
Section 7 – Des interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable	69
Section 8 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur	69

Section 9 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules	69
Section 10 – Des sanctions administratives en matière de délinquance environnementale et de bien-être animal	70
Section 11 – De la médiation locale en matière de délinquance environnementale	70

Titre VI : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT – DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE **72**

Section 1 – Définition	72
Section 2 – Des infractions de 1 ^{ère} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 58 euros	72
Section 3 – Des infractions de 2 ^{ème} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 116 euros	75
Section 4 – Des sanctions administratives en matière d'arrêt et de stationnement	76

REGLEMENT GENERAL DE POLICE COMMUNE DE SAINT-NICOLAS

Approuvé par le Conseil communal le 22 février 2021

Modifié par le Conseil communal le 30 janvier 2023 et le 11 septembre 2023

TITRE I : DES INFRACTIONS COMMUNALES
PASSIBLES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Disposition générale

Section 1^{er} - Notions

Article 1 :

a) voie publique

Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

La voie publique s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux sauf les exceptions établies par les lois, arrêtés, règlements et plans d'aménagement.

Elle comporte :

- 1^e) Les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs, les talus et les fossés
- 2^e) Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux berges, aux promenades, aux parcs, aux marchés et voies dites piétonnes.
- 3^e) Les installations de transport et de distribution ainsi que la signalisation.

b) Responsable

Pour l'application du présent règlement de police, les obligations dévolues au responsable d'une propriété privée sont à charge, à défaut du propriétaire :

- pour les constructions non affectées à l'habitation, les édifices publics ou appartenant à une personne morale: des concierges, portiers, gardiens ou personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux et/ou désignées à cet effet par leur employeur ou à défaut par la ou les personnes qui occupent le bâtiment ;
- pour les immeubles à appartements multiples : des concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement intérieur.
- pour les immeubles non occupés ou terrains non bâtis : des propriétaires, usufruitiers ou locataires ;
- pour les habitations particulières : de l'occupant du rez-de-chaussée.

Pour les catégories de personnes citées dans le présent article, l'obligation sera solidairement à charge de tous les occupants.

c) Autorité communale compétente

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par autorité communale compétente, le Collège communal ou le Bourgmestre selon leurs attributions respectives.

d) Services de sécurité

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par services de sécurité, les services de police et ceux de la zone de secours.

Section 2 – Autorisations et arrêtés de police

Article 2 : §1. Les autorisations dont il est question dans le présent règlement doivent être demandées au moins 40 jours avant la date prévue pour le fait qui les motive à moins qu'un autre délai soit spécifié dans le texte dudit règlement. Elles sont écrites.

§2. Ces autorisations devront être remises à toute réquisition du Bourgmestre, des services de police, ou d'un autre fonctionnaire public dûment mandaté.

§3. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue au §1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans ladite autorisation.

§4. Toute personne qui ne respecte pas le prescrit d'un arrêté de police peut se voir infliger une ou plusieurs sanctions administratives, à savoir l'amende, la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

CHAPITRE 1 - DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Article 3 : §1. Hormis pour les funérailles, tout attroupement, manifestation, cortège ou autre réunion sur la voie publique est interdit sauf autorisation du Bourgmestre.

§2. La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au plus tard 40 jours avant la date de la réunion publique au moyen du formulaire établi par la commune.

§3. Selon l'ampleur de la manifestation, le Bourgmestre peut imposer une réunion de coordination ou de sécurité regroupant l'organisateur, un responsable des services de police ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 4 : Tout participant ou membre du service d'encadrement relatif à une manifestation sur la voie publique et notamment tout signaleur est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre, un service de police ou le Gardien de la Paix avant, pendant ou après la manifestation, et qui sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Section 2 – De l'émondage de plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de la voie publique

Article 5 : §1. Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de quatre mètres au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de quatre mètres au-dessus du sol,
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière,
- ne diminue l'intensité de l'éclairage public,
- ne touche des câbles, conduite ou autre réseau de distribution installé sur le domaine public.

§2. Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

§3. Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

Article 6 : Dans tout endroit où elles sont susceptibles de gêner la circulation, tant automobile que piétonne, les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépassera jamais un mètre quarante.

Article 7 : Toute plantation ou clôture le long de la voirie vicinale doit se conformer à l'alignement fixé par le Collège communal.

Section 3 – Des objets suspendus au-dessus de la voie publique

Article 8 : Sont interdits, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque de fixation ou d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte de ce fait, à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 9 : Sans autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments, sur les garde-corps des ponts ou des murs de clôture longeant la voie publique, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets.

Article 10 : Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage, doit être maintenu en bon état d'entretien.

Section 4 – Des collectes effectuées sur la voie publique

Article 11 : §1. Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans les lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre.

Les collectes à domicile, en porte-à-porte, sont régies par l'arrêté royal du 22 septembre 1823

contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile.

§2. Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à toute demande de la personne sollicitée, des services de police, de tout agent communal dûment mandaté ou de l'autorité compétente.

§3. Par dérogation à ce qui précède, les activités de collecte par des étudiants à l'occasion de la Saint-Nicolas sont autorisées durant les 7 jours qui précède le cortège organisé à Liège.

Section 5 – De l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Article 12 : §1. Sans préjudice des dispositions de la législation sur les armes, est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

§2. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Article 13 : Pour l'application de l'article 12, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager sur la voie publique.

Section 6 – De la sécurité sur la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas

Article 14 : Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau, sciemment, sur la voie publique.

Article 15 : §1. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que devant l'immeuble qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

§2 De même, en pareil cas, les filets d'eau, les bouches d'incendie et les avaloirs devant leur domicile seront toujours dégagés par le riverain. S'il s'agit d'immeubles comportant plusieurs riverains, ils sont solidairement responsables de cette charge de voirie.

Section 7 – Du placement par l'autorité de dispositifs divers sur les façades des bâtiments

Article 16 : §1. Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale, sur la façade ou tout autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue, des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils ou supports conducteurs intéressant la sûreté publique, l'utilité publique ou l'intérêt général.

§2. Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 17 : §1. Toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou locataire. L'usage de chiffres et, éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal.

§2. Le numéro attribué sera installé de façon à ce qu'il soit visible et lisible depuis la voie publique.

§3. Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, le Collège communal peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

Article 18 : §1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

§2. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais et en tout cas, au plus tard huit jours après la fin des travaux. À défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls soit du maître des travaux, soit du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

Section 8 – Des constructions menaçant ruine

Article 19 : La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 20 : Lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, aux frais du propriétaire.

Article 21 : Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 22 : §1 En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

§2 Après avoir pris connaissance de ses observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§3 A défaut d'exécution dans le délai imparti et outre la sanction administrative frappant le défaut d'exécution, il met à charge du contrevenant les frais résultant des travaux de démolition ou de consolidation.

Section 9 – De la publicité sur la voie publique

Article 23 : Il est interdit, sans autorisation de l'autorité communale compétente, de circuler et stationner sur la voie publique dans un but de publicité avec voitures, brouettes, tables ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité du

passage.

Section 10 – De l'interdiction de consommer certaines substances sur la voie publique

Article 24 : §1. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

§2. Par dérogation au §1, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur :

- les terrasses dûment autorisées ;
- toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Commune.

§3. La consommation de protoxyde d'azote par inhalation est interdite sur la voie publique.

Article 25 : Il est interdit de vendre, de distribuer ou de mettre en vente des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf autorisation délivrée par l'autorité communale compétente.

Article 26 : En cas d'infraction aux dispositions de la présente section, les substances visées par la présente section (boissons alcoolisées et protoxyde d'azote) pourront être saisies administrativement en vue de leur éventuelle destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

Section 11 – De la mendicité

Article 27 : Au sens de la présente section, il y a lieu d'entendre par mendicité ou mendier, le fait de demander aide et assistance au public sous forme d'aumônes ou le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service tel que la vente d'objets, de journaux ou de périodiques.

Article 28 : Sans préjudice des dispositions pénales, notamment en matière de troubles à l'ordre public, est interdit, sur l'ensemble du domaine public, et de façon permanente le fait de :

- mendier accompagné d'un chien réputé dangereux ou considéré comme dangereux au sens de l'article 176 §1^{er} du présent règlement,
- mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès.

Article 29 : La mendicité est interdite sur les terrasses des établissements Horeca.

La mendicité est interdite sur une distance de 10 mètres de part et d'autre des distributeurs automatiques situés sur la voie publique et des accès aux établissements bancaires.

Section 12 - Disposition générale

Article 30 : §1. Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du

danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le domaine public.

§2. Les contrevenants au présent article, outre les peines prévues au présent règlement, verront les objets et matériels saisis. Leur restitution éventuelle à leur(s) propriétaire(s) ne se fera que contre paiement des frais administratifs de garde.

CHAPITRE 2 : DE LA PROPRETE PUBLIQUE

Section 1 – Dispositions générales

Article 31 : Sauf aux endroits autorisés à cet effet en vertu du Règlement Général pour le Protection du Travail, est interdit, sur un terrain situé en bordure de la voie publique, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté de celle-ci ou à l'esthétique des lieux.

Article 32 : Il est interdit de battre, de brosser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique à plus de 1 m de hauteur et lors du passage de piétons.

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de confetti et de serpentins est interdit sur la voie publique.

Section 2 – De l'enlèvement des ordures

Article 33 : §1. Quiconque destine des ordures en provenance du bâtiment ou de la partie du bâtiment qu'il occupe à être enlevées par le service de nettoyage est tenu de les rassembler uniquement dans les récipients autorisés par l'Administration communale. Il est interdit de déplacer, de détériorer sciemment ou de vider entièrement ou partiellement sur la voie publique lesdits récipients.

§2. En vue de leur enlèvement, ces sacs, conteneurs ou récipients de collecte générale ou sélective doivent être déposés contre le mur de la propriété ou à front de voirie, sans gêner la circulation des usagers de la voie publique, au plus tôt le jour qui précède celui de l'enlèvement et ce, après 19h00 et au plus tard à 05h00 le jour de l'enlèvement.

§3. Ces récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent en aucun cas souiller la voie publique.

§4. Si par suite de non-respect des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3 ou des conditions édictées en matière de collecte d'immondices, en raison du passage d'animaux rôdeurs ou pour toute autre raison, les sacs ou récipients se trouvent éventrés, renversés, détériorés, le riverain qui les a placés est tenu de les récupérer et de replacer les immondices dans un nouveau récipient ou sac conforme. Si le sac n'a pas été ramassé par le service de ramassage ou si le récipient n'a pas été vidé, le riverain est obligé de reprendre le sac ou le récipient et de le conserver chez lui jusqu'au prochain ramassage dans des conditions sanitaires optimales et sans nuisance pour autrui.

§5. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt occasionnel de menus objets utilisés par les passants ainsi que pour le dépôt de déjections canines emballées.

Article 34 : §1 Il est interdit de placer dans les récipients prévus pour l'enlèvement autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballage de protection, tout objet susceptible de blesser ou de contaminer le personnel du service de collecte.

§2 Est interdit, le dépôt de déchets spéciaux qui en raison de leur caractère d'inflammabilité, de toxicité, de corrosivité, de leur risque d'explosion ou qui pour toute autre raison pourrait mettre en péril la sécurité des personnes, des installations de manutention et/ou de traitement ou encore plus généralement l'environnement.

Section 3 – Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts

Article 35 : Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Section 4 – Du nettoyage de la voie publique

Article 36 : §1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

§2. Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés, de la limite de celles-ci jusqu'à l'extrémité extérieure du filet d'eau bordant la voie publique.

Article 37 : En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être réglé ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie, le mobilier urbain ou tout véhicule et de façon à ne pas incommoder les passants.

Article 38 : §1. Sans préjudice du Titre IV du présent règlement, tout dépôt même involontaire sur la voie publique, de matières ou de matériaux de nature à compromettre la sécurité de la circulation doit être enlevé immédiatement.

§2 Au besoin, le riverain de la voirie prendra toutes les dispositions utiles pour éviter pareil dépôt.

§3 De même, quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique et les propriétés riveraines qui la bordent, de quelque manière que ce soit, est tenu de veiller à ce que celles-ci soient, à défaut d'un délai concerté avec l'autorité compétente, sans délai, remises en état de propreté.

§4 Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'autorité communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre et 15% des frais administratifs en sus, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

§5. Sont notamment visés les dépôts de boue sur voirie provenant des travaux aux champs et

prairies, des débardages en forêt, des chantiers de travaux sur la voie publique, ainsi que tous les détritiques provenant des marchés, foires et fêtes foraines, bals et manifestations diverses.

Section 5 – Dispositions complémentaires

Article 39 : Il est interdit de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 40 : §1. Toute circulation est interdite dans les plans d'eau et fontaines publiques.

§2. Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les plans d'eau et fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

Article 41 : Il est interdit de jeter tout objet ou matière pouvant souiller ou dégrader des véhicules, maisons et édifices, clôtures, jardins, enclos, prairies, champs appartenant tant au domaine public que privé.

Il est interdit de procéder au lancer de tout objet en matière plastique lors des mariages.

Il est interdit de procéder à tout lâcher de lampions, lanternes, ballons ou assimilés.

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 42 : §1. Les exploitants de commerces ambulants qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, doivent veiller à assurer la propreté du domaine public aux abords de leur échoppe.

§2. Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 43 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits aux endroits où s'effectuent des opérations de balayage et/ou de nettoyage de la voie publique ou de curage des avaloirs de voiries.

Article 44 : §1. Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage incombent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

§2. Après les travaux visés au paragraphe précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'Administration communale.

Article 45 : §1. Au cas où, pendant la durée du chantier, une réparation provisoire présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y

remédier dans les plus brefs délais, et au plus tard endéans un délai de 24 heures.

§2. En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la Commune ou par un entrepreneur désigné par elle.

CHAPITRE 3 : DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

Section 1 – De l'occupation des logements déclarés inhabitables

Article 46 : §1. La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique. Elle s'applique sans préjudice des dispositions pénales relatives à la lutte contre la traite des êtres humains.

§2. Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité ou la sécurité publiques.

§3. En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise.

§4. Après avoir pris connaissance de ce rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé. En cas d'urgence, il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

§5. Le service communal compétent est chargé de veiller à la bonne exécution des mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 47 : L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne la présente section est affiché sur la façade de l'immeuble. De plus, en cas d'interdiction d'occupation, un écriteau portant la mention « IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION POUR CAUSE D'INSALUBRITE » est apposé par le service communal compétent sur la façade de l'immeuble.

Article 48 : Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 49 : §1. Est passible de sanctions administratives, quiconque occupe ou autorise l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation.

§2. Est puni des mêmes sanctions quiconque n'aura pas exécuté dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 50 : Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Section 2 – De l'utilisation des installations de chauffage par combustion

Article 51 : §1. Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide.

§2. Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage des bâtiments à l'aide de combustibles solides ou liquides, les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

§3. Le ramonage devra être exécuté à l'occasion de tout emménagement

§4. Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

§5. La fréquence minimale fixée par le présent article est portée à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz naturel.

Article 52 : §1. Sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel :

- les exploitants de pizzerias, les boulangers et pâtisseries pour les cheminées de leurs fours ;
- toutes les autres personnes utilisant des cheminées dont le nettoyage fréquent est jugé nécessaire par le Collège communal, sur proposition des services compétents.

§2. Les personnes visées par le présent article sont tenues de conserver les documents justifiant l'exécution de leurs obligations en matière de ramonage. Elles sont tenues de présenter lesdits documents à toute réquisition des services de sécurité.

§3. La fréquence minimale des ramonages est portée à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz naturel.

Section 3 – De l'alimentation en eau potable

Article 53 : §1. Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation humaine tant que l'eau fournie n'a pas été certifiée conformément à l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau.

§2. Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses

frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Service Public Wallon compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

§3. Le propriétaire exhibera des résultats d'analyses suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

Section 4 – Du séjour temporaire

Article 54 : §1^{er}. Sans préjudice de réglementations particulières et du §2, les roulottes, caravanes et autres demeures ambulantes ne peuvent stationner pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire communal.

Sans préjudice des droits du propriétaire du terrain concerné, il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 1^{er} sur autorisation du Bourgmestre lorsqu'il apparaît que le campement envisagé ne pose pas de graves difficultés au point de vue de la salubrité et de la sécurité publiques ; l'arrêté d'autorisation précise le cas échéant les conditions de la dérogation.

Le présent article n'est pas applicable aux ouvriers occupés par une entreprise pendant le temps requis pour l'exécution des travaux.

§2. Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent à une foire ou organisent, dans le respect du règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne peut se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ont pris fin. Il peut être dérogé à cette interdiction dans les conditions visées au §1^{er}, alinéa 2.

Article 55 : En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants, au besoin par la force, avec l'aide des services de police.

Section 5 – De l'entretien des parcelles bâties ou non bâties, de la propreté et salubrité des habitations et de leurs dépendances

Article 56 : §1. Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

§2. Outre les interdictions édictées dans les législations fédérales et/ou régionales en la matière, il est strictement interdit de faire usage de pesticides (herbicides, fongicides, acaricides, rodenticides,...) à une distance de moins d'un mètre de la limite de propriété. L'usage de pesticides néonicotinoïdes ou contenant du glyphosate est strictement interdit.

L'utilisation de tout pesticide est interdite entre le lever et le coucher du soleil quand la température est supérieure à 18°C ou quand il y a du vent.

Article 57 : Sauf dérogation accordée par le Collège communal, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum une fois par an. Dans le cas d'une fauche ou d'une tonte annuelle unique, celle-ci ne peut être réalisée qu'à partir du mois d'octobre. Le produit de la tonte sera ramassé et évacué selon la législation applicable.

Article 58 : §1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation particulière du Bourgmestre, de faire usage d'une tondeuse à gazon automatisée à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson, entre 17h et 10h.

§2. Avant toute utilisation d'une tondeuse automatisée, le fil ou câble périphérique permettant de délimiter le périmètre de tonte doit être installé en retrait et à une distance raisonnable des arbustes, buissons ou haies du jardin susceptibles d'abriter un hérisson.

Article 59 : §1. Les maisons et autres bâtiments doivent être tenus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté.

§2. Il est défendu de jeter ou de déposer, dans les cours, les allées et les passages, aucune matière pouvant entretenir l'humidité ou donner des odeurs nauséabondes.

L'usage de poisons pour animaux dans les cours et jardins ne peut se faire que moyennant le respect de toutes les législations applicables et qu'en prenant toutes les mesures nécessaires pour empêcher leur accès aux animaux domestiques ou aux mineurs de moins de douze ans.

§3. Les animaux de basse-cour et volailles ne pourront être détenus dans les pièces servant à l'habitation.

Article 60 : Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant, sans préjudice de l'application de sanctions administratives pour des infractions au présent règlement.

Section 6 – Dispositions complémentaires

Article 61 : Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publiques est tenu d'alerter immédiatement le service de sécurité compétent.

Article 62 : Il est interdit de pénétrer, sans autorisation dans tout lieu appartenant à autrui, tels que des chantiers, des parcages privés ou autres.

CHAPITRE 4 : DES REUNIONS PUBLIQUES

Section 1 – Des réunions publiques en général

Article 63 : Toute réunion publique, telle que par exemple concerts, bals, parties dansantes, et autres, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au plus tard 40 jours avant la date de la réunion publique au moyen du formulaire établi par la commune.

Le Bourgmestre peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

Tout bénéficiaire de l'autorisation du Bourgmestre est tenu de se conformer aux conditions prescrites par celle-ci. À défaut, les réunions publiques pourront être interdites, suspendues ou interrompues sur décision d'un service de police ou si l'autorisation précitée le prévoit, toute infraction aux conditions y stipulées entraîne l'annulation de plein droit et sans préavis de ladite autorisation.

Article 64 : Les réunions, telles que par exemple concerts, bals ou parties dansantes ouvertes au public, mais en lieu clos et couvert, doivent être déclarées par écrit au Bourgmestre dans un délai de 40 jours précédant le jour de la réunion au moyen du formulaire établi par la commune.

Article 65 : Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions des services de police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir l'ordre public.

Article 66 : L'organisateur de la réunion publique devra, dans tous les cas, conformer sa manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le Bourgmestre, sur avis des services de sécurité.

Section 2 – Dispositions complémentaires en vue d'assurer la sécurité des bals publics, concerts et autres manifestations similaires

Article 67 : La présente section est applicable aux bals publics, concerts et autres manifestations similaires.

Par bal public, il y a lieu d'entendre toute réunion publique où l'on danse.

Selon leur ampleur et leur localisation (en plein air ou non), les conditions de tenue des bals, soirées dansantes, concerts et autres manifestations similaires sont arrêtées par le Bourgmestre, sans préjudice des lois et règlements applicables en la matière.

Article 68 : Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des services de police.

L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet communiquera au Bourgmestre et à la police son N° de GSM avant la manifestation et sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

Article 69 : L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par au minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation.

Sur les lieux et environs immédiats de la manifestation ou du bal, sera interdit le port et le transport des objets suivants :

- les casques de motocyclistes ;
- les parapluies ;
- les objets tranchants ou contondants ;
- les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent ;

Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs.

Article 70 : L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes majeures et sobres jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique.

Les boissons, quelles qu'elles soient, seront servies dans des récipients en matière plastique ou cartonnée et seront nécessairement réutilisables, sauf dérogation du Bourgmestre.

La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera 30 minutes avant la fin et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

Article 71 : Un éclairage extérieur, suffisant et adéquat, qui ne pourra à aucun moment déranger inutilement le voisinage, sera installé aux abords de la manifestation.

Article 72 : Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser les normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 fixant les conditions de diffusion du son amplifié électroniquement dans les établissements ouverts au public.

Sur demande des services de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur ou son préposé devra pouvoir

immédiatement baisser ou couper l'émission sonore.

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

Article 73 : Un accès et une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits Services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

Article 74 : Sont interdits l'usage de générateurs de brouillard artificiel ou de mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

Article 75 : L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation, et ce dès le début jusqu'à la fin de celle-ci, d'au minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation. Ces personnes empêcheront l'accès :

- aux besoins après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de seize ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal, comme prévu par l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1960 sur la prévention morale de la jeunesse et ce, sans préjudice des autres dispositions de cette même loi.

- à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les services de police en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les services de police sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est signalée aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés à l'article 69, les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les services de police.

De même, l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux services de police tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

Article 76 : L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

Article 77 : Sans préjudice des dispositions relatives à l'autorisation de tenue d'une manifestation et sauf autorisation du Bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de deux heures du matin. Annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

Article 78 : Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de sécurité, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable) en parfait état de fonctionnement et, pour les appareils autonomes, suffisamment rechargés, tant en énergie qu'en crédit d'appel.

Article 79 : §1. Sans préjudice de toute mesure imposée par les autorités en cas d'épidémie ou sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque dissimulant l'identité des personnes sont interdits en tous temps, dans toute réunion et tout lieu public, ainsi que sur la voie publique.

§2. Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée au Bourgmestre, préalablement à la tenue de la manifestation.

Article 80 : §1. Lorsque la manifestation le nécessite, le Bourgmestre peut imposer un système de screening tel que prévu au présent article.

§2. *Évènements visés*. Tout évènement de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, commerciale ou sportive qui présente un caractère temporaire et qui est accessible au public est soumis au présent article, indépendamment du lieu où il se tient.

Sont notamment visés : carnivals, festivals, kermesses, fêtes locales, bals publics, etc.

§3. *Récolte et transmission des données*. Dans le respect des règles imposées par le RGPD, l'organisateur de l'évènement informe ses prestataires de services, fournisseurs de biens, sous-traitants et membres du personnels, rémunérés ou non, du fait que les données suivantes seront transmises aux services de police afin d'effectuer un contrôle de sécurité préalable :

-NOM

-PRENOM

-DATE ET LIEU DE NAISSANCE

-NUMERO DE REGISTRE NATIONAL (ou à défaut, numéro d'identification auprès de la sécurité sociale)

-TÂCHE ET/OU FONCTION A ACCOMPLIR DURANT L'EVENEMENT

L'organisateur, qui récolte ces données, s'assure que les personnes concernées marquent leur accord à la transmission par lui, de leurs données aux services de police, via le contrat de travail,

de bénévolat ou de service (ou sous toute autre forme de consentement écrit, libre et éclairé). Il y insère également une clause les informant de la possibilité du refus d'accès à l'évènement en cas de décision négative du Bourgmestre visée au 86.4, suite au contrôle préventif de sécurité.

L'organisateur transmet aux services de police dès que possible et, au plus tard 60 jours avant l'évènement, sous la forme déterminée par ceux-ci, les données récoltées telles que décrites, ci-dessus. Il les informe sans délai de tout changement éventuel des renseignements communiqués.

§4. *Contrôle de sécurité.* Sur base de la liste remise par l'organisateur, les services de police procèdent à des contrôles préalables de sécurité. A cet égard, ils n'utilisent que les données à caractère personnel qui leur ont été communiquées et ne sont pas responsables de l'exactitude de ces données.

Au terme du contrôle, les services de police rendent leur avis au Bourgmestre concernant le risque en matière de sécurité.

§5. *Refus de participation à l'évènement.* En cas d'avis négatif de la police, le Bourgmestre peut prendre la décision de refuser la participation d'une personne à l'évènement. La décision de refus est motivée et est transmise à l'organisateur, ainsi qu'à la personne concernée, avant le début de l'évènement.

L'organisateur est tenu de refuser l'accès à l'évènement à toute personne ayant fait l'objet d'une décision de refus de participation. »

Section 3 – Dispositions spécifiques aux spectacles

Article 81 : §1. Aucune représentation d'un spectacle ne peut avoir lieu dans un lieu accessible au public sans que l'organisateur en ait averti, un mois à l'avance, le Bourgmestre et les services de sécurité.

Aucune représentation contraire à l'ordre public ne peut être donnée.

§2. Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer un mois à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 82 : L'organisateur de spectacles doit afficher le prix des places près des guichets de vente des billets ou cartes d'entrée.

Article 83 : Les places debout ne sont tolérées que dans les limites tracées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 84 : Toute place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement ne peut être considérée comme retenue avant le début du spectacle.

Article 85 : §1. Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits.

§2. Sans préjudice des poursuites, les contrevenants pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 86 : Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant et après chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 87 : §1. Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

§2. Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles resteront accessibles durant les spectacles.

Article 88 : Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 89 : Les spectacles consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues ne faisant pas partie d'un sport reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'une ligue sportive, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

Section 4 – Des établissements ou des cercles de jeux

Article 90 : Sans préjudice des dispositions prévues par la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, ainsi que ses arrêtés d'application, nul ne peut, sans autorisation d'urbanisme préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels luna-parks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 91 : En cas de disparition d'un des luna-parks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise du présent règlement, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 92 : Toute demande d'ouverture d'un établissement répondant à la définition de « l'établissement ou cercle de jeux » doit être adressée au Collège communal, par lettre recommandée à la poste, au moins six mois à l'avance. Elle devra contenir, outre l'identité complète de l'exploitant ou la raison sociale de la société, les éléments suivants :

- la situation précise de l'établissement ;
- la superficie totale en mètre carré ;
- le plan de l'établissement reprenant les appareils et procédés (tant passifs qu'actifs) mis

- en œuvre dans le cadre de la prévention anti-incendie ;
- le nombre et le type d'appareils prévus ;
- une notice décrivant le type d'activité de l'établissement.

Article 93 : Les établissements visés au premier article de cette section ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier ou leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec l'ensemble des activités décrites à l'article 90. La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 75 mètres minimum autour du bâtiment abritant l'établissement ou cercle de jeux.

Article 94 : Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 95 : La présente section est arrêtée sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme et a pour objet de fonder les décisions d'urbanisme.

Elle n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

CHAPITRE 5 : DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Section 1 – De la lutte contre le bruit

Article 96 : Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes et nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 97 : Hormis pour les exploitants agricoles et les fermiers, en tout temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs d'animaux dont les aboiements, hurlements, chants et autres cris troubleraient d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants, sont passibles des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 98 : Sont interdits sur la voie publique comme dans les propriétés privées, sauf autorisation du Bourgmestre et sans préjudice du permis d'environnement requis éventuellement :

- les tirs de feux d'artifices ;
- les tirs de pétards ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils de sonorisation.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent, 1^{er} tiret, ne peut concerner que des dispositifs de feux

d'artifice à bruit contenu.

Article 99 : §1. Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommode pas les habitants du voisinage.

§2. Les habitants sont tenus de régler leurs radio, télévision, ordinateur ou matériel similaire de façon à ne pas troubler la tranquillité publique.

§3. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser sans nécessité, même sur terrain privé des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique

§4. Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les immeubles et les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

§5. Il est interdit de déposer des verres dans les bulles à verre avant 7h et après 22h.

Article 100 : Les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont tenus de prendre toutes dispositions pour garantir l'ordre, la tranquillité et la moralité au sein de leur établissement.

Section 2 – Des débits de boissons

Article 101 : Pour l'application de la présente section, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 102 : Les débits de boissons doivent respecter les horaires de fermeture obligatoire suivants :

- Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et de la veille d'un jour férié audit jour férié : fermeture pour 2 heures du matin au plus tard et jusqu'à, au minimum, 6 heures du matin.
- Les autres jours : fermeture à 24 heures au plus tard et jusqu'à, au minimum, 6 heures du matin.

Article 103 : §1. L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons.

§2. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée à l'article 102, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

§3. Aucun client ou consommateur ne peut entrer dans un établissement en dehors des heures d'ouverture autorisées par le présent règlement.

Tout client ou consommateur avisé de la fermeture de l'établissement dans lequel il se trouve est tenu de quitter ce dernier d'initiative ou à tout le moins à la première sollicitation lui faite de sortir de l'établissement.

A défaut d'obtempérer à la première invitation lui faite de quitter l'établissement, il pourra en être expulsé avec le concours des services de police s'il échet.

§4. Il est interdit aux exploitants de débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

Article 104 : Par dérogation aux articles 102 et 103, la nuit précédant le jour de Noël (réveillon de Noël) et le jour du Nouvel An (réveillon de Nouvel An), le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire.

Article 105 : Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

Article 106 : Le Bourgmestre pourra autoriser les exploitants de débit de boissons à déroger ponctuellement aux heures de fermeture imposées à l'article 102. L'autorisation du Bourgmestre devra être lisiblement affichée sur la porte d'entrée.

Section 3 – Des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications

Article 107 : L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications sont soumises à l'autorisation préalable du Collège communal.

Article 108 : Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone-shop », on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 109 : La demande d'autorisation d'implanter et d'exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications doit être introduite par le commerçant au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par la commune.

La demande sera adressée au Collège communal et comprendra, à peine d'irrecevabilité :

- une copie de la carte d'identité du candidat-exploitant ainsi que son numéro de téléphone ;
- une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
- une copie de la police d'assurance incendie en cours de validité ;
- un extrait intégral des données de l'entreprise, délivré par la Banque Carrefour des

- Entreprises (BCE), reprenant notamment le numéro d'entreprise ;
- pour les sociétés, une copie de leurs statuts tels que publiés aux annexes du Moniteur belge ;
 - pour les magasins de nuits, une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (A.F.S.C.A.) ainsi que l'accusé de réception délivré par cette agence ;
 - le nom de la personne physique ou morale propriétaire de l'immeuble où l'exploitation se fera ainsi que ses coordonnées postales et téléphoniques et, le cas échéant, son numéro d'entreprise et la copie de ses statuts ;
 - la preuve de la demande de contrôle de ses locaux par la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de ladite zone de secours.

Article 110 : Un établissement ne peut exercer à la fois des activités de magasin de nuit et des activités d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront opter pour l'exercice de l'une de ces activités à l'exclusion de l'autre.

Article 111 : Pour des raisons de maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, aucune autorisation d'ouvrir un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications ne sera accordée si l'implantation projetée se situe :

- à moins de 250 mètres d'une école de l'entité;
- aux abords ou dans un zoning industriel (en ce compris les parcs d'activité économique et parcs d'affaires) de l'entité ;
- à moins de 250 mètres d'un autre établissement de même catégorie ;
- à moins de 250 mètres d'un établissement de l'autre catégorie.

Article 112 : Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Le Collège communal peut refuser d'accorder l'autorisation visée à l'alinéa précédent pour des raisons fondées sur des considérations liées à la localisation de l'établissement ou au maintien de l'ordre public. Il se fonde pour ce faire sur un avis des services de police portant sur les risques de trouble à l'ordre public qu'un tel commerce peut engendrer et sur les éventuelles recommandations pour prévenir ces risques ainsi que sur un avis du service communal compétent en matière de commerce et d'affaires économiques.

Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions complémentaires qu'il juge nécessaire ou utile de prescrire.

Article 113 : Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues constamment en bon état. Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau que du verre prévu pour les vitrines.

De plus, lesdites vitrines ne peuvent être occultées, par des autocollants, des affiches ou du

mobilier, sur plus de 20 % de leur surface et que moyennant les autorisations requises par toute législation ou réglementation. Aucune cabine de télécommunication ne peut être établie en vitrine des bureaux privés pour les télécommunications.

L'exploitant veillera en outre à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.

Article 114 : Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 115 : Sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes :

- 1) pour les magasins de nuit : de 18h00 à 01h00 ;
- 2) pour les bureaux privés de télécommunication : de 9h00 à 20h00.

Article 116 : Les cessionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents prévus à l'article 109 alinéa 2.

Article 117 : Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront poursuivre leurs activités dans le respect des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 107 et 111.

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents prévus à l'article 109 alinéa 2.

Article 118 : Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sera tenu de solliciter l'autorisation prévue par le présent règlement pour

l'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications.

Article 119 : Les infractions à la présente section, excepté aux articles 107 et 111, ainsi que le non-respect des conditions prescrites par le Collège communal dans l'autorisation d'implantation et d'exploitation sont passibles des sanctions suivantes :

- au premier constat d'infraction: fermeture de l'établissement durant 3 jours consécutifs ;
- au deuxième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 7 jours consécutifs ;
- au troisième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 30 jours consécutifs ;
- au quatrième constat d'infraction : fermeture définitive de l'établissement.

Les infractions aux articles 107 et 111 seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

Section 4 - Des CBD shops et assimilés ou assimilables

Article 120 : L'implantation et l'exploitation d'un CBD shops ou assimilés ou assimilables sur le territoire communal sont soumises au respect intégral des dispositions de la présente section.

Article 121 : Pour les besoins de la présente section, on entend par :

- 1° CBD ou cannabidiol : produit du cannabis dont les concentrations cumulées de delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) et d'acide tetrahydrocannabinolique (THCA) ne dépassent pas le seuil de 0,2% ;
- 2° CBD shop : établissement où des produits à base de cannabidiol (CBD) ou de produits assimilés ou assimilables sont commercialisés, donnés ou consommés ;
- 3° Etablissement scolaire : toute implantation d'une école fondamentale (maternel – primaire), secondaire ou d'enseignement spécial ;
- 4° Centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives : tout centre dont l'activité principale est l'accueil de jour et/ou d'hébergement d'enfants ou de personnes présentant des déficiences cognitives.

Article 122 : Aucun CBD shop ne peut être exploité sur le territoire communal sans une déclaration préalable.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de

prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

Article 123 : §1. Aucun CBD shop ne peut être implanté et exploité :

- à moins de 250 mètres d'un établissement scolaire implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 250 mètres d'un établissement sportif implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 250 mètres d'un centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives.

§2. Les distances sont calculées au départ de la limite extérieure des parcelles cadastrales sur lesquelles sont établis les établissements visés au §1.

§3. Toute parcelle cadastrale se trouvant, même partiellement, dans le rayon spécifié au §1 et calculé de la manière spécifiée au §2 ne peut accueillir un CBD shop.

Article 124 : Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un établissement visé par le présent règlement est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 125 : Sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes pour les CBD shop ou assimilés ou assimilables : de 9h00 à 20h00.

Article 126 : §1. Les cessionnaires d'un établissement visé dans le présent règlement, implantés conformément à l'article 123 sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§2. Pour les établissements préexistant à l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les établissements implantés conformément à l'article 123 peuvent être cédés.

Article 127 : §1. Les exploitants (au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement) d'un CBD shop existant avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront poursuivre leurs activités en respectant les dispositions du présent règlement.

Seul l'article 123 ne leur est pas applicable.

§2. Les exploitants d'établissements visés par le présent règlement exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

A défaut, l'établissement qui ne respecterait pas les critères d'implantation fixés à l'article 123 ne pourra plus être exploité au même endroit.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§3. Seuls les établissements implantés conformément à l'article 123 peuvent être cédés.

Article 128 : §1. Les infractions au présent règlement, excepté aux articles 122, 123, 126 §1 et 127 §2, sont passibles des sanctions suivantes :

- au premier constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 3 jours consécutifs ;
- au deuxième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 7 jours consécutifs ;
- au troisième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 30 jours consécutifs ;
- au quatrième constat d'infraction : fermeture définitive de l'établissement.

§2. Les infractions aux articles 122, 123, 126 §1 et 127 §2 du présent règlement seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

§3. De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive

de l'établissement si la situation l'exige.

Section 5 – Des bars à chichas et assimilés ou assimilables

Article 129 : L'implantation et l'exploitation d'un bar à chicha ou assimilés ou assimilables sur le territoire communal sont soumises au respect intégral des dispositions de la présente section.

Article 130 : Pour les besoins de la présente section, on entend par :

1° Chicha : chicha proprement dite ou tout autre dispositif assimilé ou assimilable dont la consommation est composée de tabac ;

2° Bar à chichas : tout établissement où est commercialisé, donné ou consommé de la chicha ou un autre dispositif assimilé ou assimilable ;

3° Etablissement scolaire : toute implantation d'une école fondamentale (maternel – primaire), secondaire ou d'enseignement spécial ;

4° Centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives : tout centre dont l'activité principale est l'accueil de jour et/ou d'hébergement d'enfants ou de personnes présentant des déficiences cognitives.

Article 131 : Aucun bar à chichas ne peut être exploité sur le territoire communal sans une déclaration préalable.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

Article 132 : §1. Aucun bar à chichas ne peut être implanté et exploité :

- à moins de 250 mètres d'un établissement scolaire implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 250 mètres d'un établissement sportif implanté sur le territoire de la commune ;
- à moins de 250 mètres pour personnes présentant des déficiences cognitives ou d'un centre d'accueil pour enfants.

§2. Les distances sont calculées au départ de la limite extérieure des parcelles cadastrales sur lesquelles sont établis les établissements visés au §1.

§3. Toute parcelle cadastrale se trouvant, même partiellement, dans le rayon spécifié au §1 et calculé de la manière spécifiée au §2 ne peut accueillir un bar à chichas.

Article 133 : Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un établissement visé par la présente section est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 134 : §1. Sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes pour les bars à chichas ou assimilés ou assimilables :

- du dimanche au jeudi (hors veilles de jours fériés) : de 06h00 à 24h00 ;
- Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés : de 06h00 à 02h00.

§2. Le Bourgmestre pourra autoriser les exploitants de bars à chichas ou assimilés ou assimilables à déroger ponctuellement aux horaires imposés au §1.

Article 135 : §1. Les cessionnaires d'un établissement visé dans le présent règlement implantés conformément à l'article 132 sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par celui-ci.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§2. Pour les établissements préexistant à l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les établissements implantés conformément à l'article 132 peuvent être cédés.

Article 136 : §1. Les exploitants (au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement) d'un bar à chichas existant avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront poursuivre leurs activités en respectant les dispositions de la présente section.

Seul l'article 132 ne leur est pas applicable.

§2. Les exploitants d'établissements visés par le présent règlement exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

A défaut, l'établissement qui ne respecterait pas les critères d'implantation fixés à l'article 132 ne pourra plus être exploité au même endroit.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par la commune.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques.

Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de la zone de secours et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite zone.

La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§3. Seuls les établissements implantés conformément à l'article 132 peuvent être cédés.

Article 137 : §1. Les infractions à la présente section, excepté aux articles 131, 132, 135 §1 et 136 §2, sont punies de sanctions administratives.

Les infractions énumérées au présent article sont punies, en première instance, d'une amende administrative au terme de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Le contrevenant, puni d'une amende administrative et qui conteste la décision du fonctionnaire désigné, peut interjeter appel auprès du Tribunal de Police de l'Arrondissement judiciaire de Liège. La procédure d'appel suspend la force exécutoire du fonctionnaire délégué. La décision du Juge de Police est une décision de dernière instance.

§2. Les infractions aux articles 131, 132, 135 §1 et 136 §2 seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

§3. De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

Section 6 – Des salles de spectacles

Article 138 : Pour l'application de la présente section, on entend par salles de spectacle les salles destinées à recevoir des représentations de spectacles vivants.

Article 139 : Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des services de sécurité.

Article 140 : Il est interdit d'entrer en état d'ivresse sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les salles de spectacles.

Article 141 : Dans les salles de spectacles, il est interdit :

- de cracher ;
- de dégrader ou d'endommager les installations, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou de l'immeuble lui-même ;
- de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

Section 7 – Dispositions diverses

Article 142 : Celui qui en dehors des cas prévus au chapitre V, Titre VIII, livre II du Code Pénal a proféré des injures simples à l'encontre des corps constitués ou des particuliers sera passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 143 : Toute personne qui, de par son comportement, occasionne un trouble caractérisé de l'ordre public nécessitant une intervention des services de police pourra se voir infliger une amende administrative, sans préjudice de l'article 31 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, de l'article 9ter de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes ainsi que de l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

CHAPITRE 6 : DES KERMESSES, FOIRES ET MARCHES

Article 144 : §1. Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale compétente selon les modalités qu'elle détermine en tenant compte des traditions locales.

§2. En ce qui concerne le marché public hebdomadaire, il sera tenu compte des termes de la convention signée entre l'Administration communale et le concessionnaire.

Article 145 : §1. Est considéré comme colporteur, celui qui tombe sous la loi du 25 juin 1993 et son arrêté royal d'exécution du 3 avril 1995, réglementant le commerce ambulancier et qui n'étant pas autorisé à stationner sur la voie publique, ne peut que s'arrêter pour présenter ou vendre ses marchandises.

§2. Nul ne peut exercer la profession de colporteur sur le territoire communal, s'il n'en fait la déclaration préalable à l'Administration communale et s'il ne justifie, lorsqu'il y a lieu, de la possession de la carte de commerçant ambulancier prévue par la loi.

§3. Comme preuve de déclaration préalable, il reçoit une attestation qui lui est personnelle et qu'il doit exhiber à toutes réquisitions des autorités. Il ne peut ni la vendre, ni la céder.

§4. Il est interdit aux colporteurs :

- de stationner en un point quelconque de la voie publique si ce n'est en vertu d'une

permission de voirie ;

- de s'arrêter plus du temps nécessaire à la présentation et à la vente de leurs marchandises. Lors de l'arrêt, les véhicules doivent être rangés dans le respect du code de la route ;
- d'importuner les passants ;
- de s'introduire dans les maisons sans y être expressément invités ;
- de se livrer à la mendicité sous le couvert du colportage ;
- de se travestir ou de revêtir une tenue excentrique ;
- d'exercer leur commerce aux abords ou sur le parcours des cortèges, manifestations et cérémonies publiques ou privées sauf autorisation spéciale du Bourgmestre.

§5. En cas de demande d'occupation de la voie publique, il sera tenu compte des risques de troubles de l'ordre public résultant de la concurrence entre commerçants ambulants et commerçants établis, notamment pour :

- la vente du muguet pour le 1^{er} mai ;
- la vente de fleurs pour la fête des mères ;
- la vente de fleurs, à la période de Toussaint, sauf aux entrées des cimetières.

§6. L'autorisation délivrée pour occupation de la voie publique veillera également à spécifier une distance de sécurité de cent mètres entre les différents types de commerces ambulants et commerces établis vendant la même gamme de marchandises.

§7. Les contrevenants aux dispositions du présent article peuvent être sanctionnés par une amende administrative.

Article 146 : §1. Les marchands ambulants ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites de leur emplacement ni encombrer les allées et passages.

§2. Le Bourgmestre ou l'agent désigné par celui-ci et appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de quatre mètres au moins, libres de toute entrave, tant au sol qu'en l'air.

§3. Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

§4. Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de quatre mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

Article 147 : §1. Tout étal, échoppe, véhicule ou voiture servant à la vente sur le marché doit en permanence porter, pendant la durée du marché, le panneau d'identification. Celui-ci doit, pendant la durée du marché, porter le panneau d'identification indiquant en caractères d'imprimerie et en français :

- Les nom et prénom, l'adresse complète ;
- Le numéro de la carte de commerçant ambulant ;
- Le numéro d'entreprise ;

- Le numéro de T.V.A. ;
- Le numéro de G.S.M ou de téléphone permanent.

§2. L'indication du prix doit être apposée sur chaque type d'article en indiquant toujours l'unité de référence (kilo, mètre, litre, etc.).

Article 148 : Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité, et si elle surplombe une des allées, elle doit se trouver à une hauteur minimum de quatre mètres cinquante du niveau du sol.

Article 149 : §1. L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

§2. Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance en responsabilité civile envers les tiers.

Article 150 : §1. Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords.

§2. Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent, pour les utiliser :

- comprimer autant que possible les détritiques et emballages qu'ils y déposent ;
- veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
- rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

§3. Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

Article 151 : Les kermesses et fêtes de quartier se déroulent suivant des modalités déterminées, aux dates et lieux établis dans le règlement particulier, ou lorsque la tradition locale existe encore, avec l'accord de l'autorité compétente.

Article 152 : §1. Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

§2. Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement, aux modalités d'exploitation et/ou aux instructions de la police pourront, sur décision de l'autorité compétente, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

CHAPITRE 7 : DE CERTAINS LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC

Section 1 – De l'accès aux propriétés et bâtiments communaux, du Centre Public d'Action Sociale et des régies communales

Article 153 : §1^{er}. Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs, cours d'écoles, infrastructures sportives ou tous domaines clos ou non, appartenant à la Commune, aux régies communales ou au Centre public d'Action Sociale ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée.

§2. La circulation de tout véhicule motorisé non autorisé est interdite dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la Commune, au Centre Public d'Action Sociale ou aux régies communales ou dont la gestion lui (leur) est confiée en tout ou en partie, ainsi qu'aux endroits prévus dans le présent règlement.

§3 L'accès aux différents bâtiments communaux, du Centre Public d'Action sociale et des régies communales, en ce compris les établissements scolaires et leurs dépendances, est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente :

- en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
- pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
- dans des parties du bâtiment non accessibles au public.

Article 154 : Il est interdit d'entrer en état d'ivresse, sous l'effet de stupéfiants ou excitants ou accompagné d'animaux dans les bâtiments visés par l'article 153 §3.

Section 2 – Des installations sportives

Article 155 : Les plaines ou établissements de sports sont accessibles au public et aux pratiquants des différentes disciplines sportives, aux jours et heures fixés par les asbl gestionnaires qui devront, pour délibérer à ce sujet, s'inspirer des règles qui régissent l'exploitation des établissements de cette nature.

Les asbl peuvent réserver momentanément les établissements pour des cérémonies et fêtes officielles. Elles peuvent également fixer des conditions spéciales d'horaires de fréquentation et de prix en faveur des établissements d'instruction, aux groupements sportifs ou culturels, aux groupes constitués tels que l'armée, la gendarmerie, etc..

Tous ces groupes doivent continuellement être sous la surveillance de leur (s) moniteur (s) ou responsable (s). Ils doivent contracter une assurance spéciale et se soumettre aux règles en vigueur pour les usagers ordinaires.

Article 156 : Le Collège communal peut toujours, pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive des plaines ou établissements de sports sans qu'il puisse être réclamé à la commune, par quiconque, des indemnités ou dommages pour quelque raison que ce soit.

Article 157 : Les usagers sont chargés de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité et à celle des enfants les accompagnant.

La commune et les asbl déclinent toute responsabilité du chef d'accident, quel qu'il soit, à moins que leur responsabilité ou celle de leur personnel ne soit réellement engagée.

Article 158 : Tous les services sont payables contre quittance ou par abonnement qui ne sont jamais remboursés pur quelque raison que ce soit.

Les quittances ne sont valables que le jour pour lequel elles ont été délivrées.

Toute personne non pourvue de titre à l'intérieur d'un établissement s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 159 : L'entrée des établissements et terrains est refusée :

- aux enfants âgés de moins de 8 ans, s'ils ne sont pas sous la responsabilité d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;
- aux personnes malpropres ou atteintes de maladies contagieuses.

Article 160 : Les usagers doivent, en tout temps, se conformer aux règlements d'ordre intérieur qui auront été approuvés par le collège communal et qui seront affichés à l'entrée des établissements ou terrains.

Article 161 : Il est défendu d'introduire des animaux dans l'enceinte dans tous les endroits réservés à l'exercice des différentes disciplines sportives, qu'ils soient couverts ou non.

Article 162 : §1^{er}. Les usagers ne peuvent se déshabiller et se revêtir en dehors des parties de locaux qui sont réservées à cet effet.

Chaque cabine individuelle ne peut être occupée que par une seule personne. Les adultes chargés de la surveillance effective des enfants peuvent toutefois les accompagner.

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires ou de s'y trouver sans motif légitime.

Article 163 : Chaque usager est tenu de porter une tenue appropriée et adaptée en bon état.

Seul l'usage des chaussures sportives est autorisé dans les locaux sportifs et les gymnases en dehors des zones ou tapis de protection prévus à cet effet et signalés comme tels.

Article 164 : Seules les personnes en tenue appropriée ont accès aux établissements et terrains.

Les spectateurs doivent se tenir dans les enceintes prévues en acquittant, le cas échéant, le droit d'entrée correspondant à la catégorie de la place occupée.

Article 165 : Dans les établissements de sports ainsi que sur les plaines de sports, il est interdit :

- de toucher sans nécessité aux appareils et accessoires des installations ;
- de faire des exercices dangereux ou qui n'ont aucun rapport avec le sport pratiqué ;
- de souiller le sol ou l'eau ou d'y jeter des objets susceptibles de gêner ou de blesser les usagers ;
- de cracher ;
- de fumer aux endroits où cette interdiction est affichée ;
- de boire et de manger en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- d'incommoder le personnel, les usagers, spectateurs et toutes personnes participant aux différentes activités sportives ;
- d'escalader les barrières, clôtures, murs et engins divers ;
- d'envahir les terrains de sports, lors de compétitions ou d'entraînements, sans y avoir été autorisé ;
- d'accéder aux locaux de consommation en maillot de bain ou en tenue indécente.

Article 166 : Les usagers doivent se conformer à toutes les recommandations du personnel et des services de police pour ce qui concerne l'ordre, la sécurité, la décence et la propreté.

Article 167 : [*Disposition réservée*]

Article 168 : Le pourboire au personnel est interdit. Les prestations sont fournies aux usagers dans l'ordre de leur arrivée.

Aucun tour de faveur ne peut être accordé.

Le personnel des établissements est tenu de faire montre de politesse, de déférence et de serviabilité vis-à-vis des usagers. Ceux-ci, en retour, ne peuvent se départir d'une attitude correcte vis-à-vis du personnel.

Article 169 : §1. Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement sur ordre du préposé aux installations, de son délégué ou du gestionnaire d'établissement.

§2. Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire, par le préposé, l'accès aux installations pour une période n'excédant pas trois mois et par le Collège communal pour plus de trois mois.

Section 3 - Des squares, parcs et jardins publics

Article 170 : Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre dans le cadre de manifestations dûment autorisées, dans les parcs, squares et jardins publics existant sur le territoire de la commune, les dispositions suivantes sont d'application :

1. Hormis les véhicules de secours, de services ou de travaux dont la présence est dûment justifiée, tout véhicule à moteur est strictement interdit à l'exception de ceux spécialement

conçus ou aménagés en vue de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite et mus par ces personnes elles-mêmes, pour autant que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/heure, de ceux pouvant être qualifiés de jouet et actionnés par des enfants de moins de 10 ans, ainsi que des vélos électriques sous les mêmes conditions de vitesse.

2. La circulation des cavaliers est interdite.
3. Les autres engins sur roues sont interdits. Sont toutefois admis les engins sur roues servant au transport de personnes, tractés ou poussés par la seule force musculaire de la personne transportée ou d'une tierce personne ainsi que les vélos pour autant que leur vitesse ne dépasse pas 10 km / heure.
4. La pratique du football ou autres jeux de balle est interdite, sauf pour les enfants de moins de 10 ans.
5. Sans préjudice des autres dispositions, la pratique de tout jeu ou sport consistant à propulser un objet quelconque dans les airs par quelque moyen que ce soit est interdite.
6. Il est interdit de pénétrer dans les plans d'eau, les fontaines ou autres cours d'eau, que ceux-ci soient naturels ou artificiels, et d'y jeter quoique ce soit.
7. Il est interdit de camper sous tente ou autre abri.
8. Il est interdit de pénétrer dans les massifs et les parterres.
9. Il est interdit de grimper sur les arbres, d'y jeter des pierres et des bâtons ; de les détruire, écorcer, mutiler, blesser, secouer, salir ou dégrader d'une façon quelconque.
10. Il est interdit d'arracher, couper ou casser les arbustes, plantes, fleurs, feuilles ou fruits, ou de nuire aux plantations de quelque manière que ce soit.
11. Il est interdit de détruire, arracher ou dégrader les pieux, tuteurs, fils de fer, grillages, cerceaux et tous autres objets servant à la protection des arbres, pelouses et des parterres.
12. Il est interdit de monter sur les bancs, les statues, vases, piédestaux, fontaines, murs, barrières et clôtures quelconques, de même que sur tous autres objets d'ornementation ou d'utilité publique.
13. Il est interdit de prendre des oiseaux, de détruire ou d'enlever leurs nids.
14. Il est interdit de ramasser du bois mort et d'autres matériaux.
15. Il est interdit d'allumer des feux de bois, broussailles, etc.
16. Les déchets seront exclusivement déposés dans les poubelles réservées à cet effet.
17. Les chiens sont autorisés. Ils doivent être tenus en laisse et leurs déjections seront immédiatement ramassées par la personne qui en assure la garde. Les chiens d'attaque ou réputés dangereux en vertu de l'article 176 §1^{er} doivent porter une muselière.

Article 171 : Sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, il est défendu de patiner, de faire usage d'un traîneau, de stationner ou de circuler sur la glace qui couvrirait les bassins ou étangs des parcs publics.

Article 172 : Les heures d'accès du public aux parcs, squares et jardins publics existant sur le territoire de la commune sont fixées dans un règlement particulier d'ordre intérieur. Toute infraction à ces règlements particuliers est passible d'une amende administrative.

CHAPITRE 8 : DES ANIMAUX

Section 1 – De la divagation des animaux

Article 173 : §1. Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public ainsi qu'en tout lieu privé non accessible au public sans accord du propriétaire.

§2. Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien.

Article 174 : §1. Il est interdit d'élever, de détenir, de promener ou de circuler en leur compagnie sur la voie publique, des animaux féroces, sauvages ou exotiques, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse du Bourgmestre. Dans ce cas le bénéficiaire de l'autorisation doit être muni de celle-ci.

§2. Il est interdit à tout détenteur d'un animal de laisser circuler celui-ci sur la voie publique sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté, à la commodité du passage et à la sécurité des usagers.

Article 175 : §1. Sans préjudice des dispositions réprimant les dépôts illicites, il est interdit à toute personne ayant des animaux sous sa garde de les laisser déposer leurs excréments sur le domaine public en tout autre endroit que les avaloirs ou les espaces sanitaires réservés à cet effet.

§2. Si cette interdiction ne peut être respectée, le propriétaire ou le gardien de l'animal est tenu de ramasser les déjections et de les déposer dans un avaloir ou, emballés, dans une poubelle publique.

§3. Dans le cas où cette personne ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

§4. Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à la réquisition d'un agent qualifié.

Section 2 – Des chiens

Article 176 : §1. Pour les besoins du présent article, sont considérés comme « chien (potentiellement) dangereux » :

- les chiens appartenant à la liste suivante de races de chiens ainsi que ceux issus du croisement de ces races ou d'une de ces races, à savoir : le Pit Bull Terrier, l'Américan Staffordshire Terrier, l'English Terrier (Staffordshire Terrier), le Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), le Tosa Inu, l'Akita Inu, le Dogo Argentin (Dogue d'Argentine), le Bull Terrier, le Mastiff (toutes origines), le Ridgeback Rhodésien, le Dogue de Bordeaux, le Bang Dog, le Rottweiller ainsi que tout chien issu du croisement de ces races ou d'une de ces races.
- Tout chien appartenant à une race autre que celles précitées ayant déjà commis des dommages

corporels aux personnes ou ayant porté atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage ou aux relations de bon voisinage ;

- Tout chien ayant déjà fait l'objet d'intervention policière pour avoir causé des préjudices (à une personne, un autre animal, ou des dégâts matériels significatifs) ou connu pour manifester de l'agressivité

§2. L'acquisition ou la détention de tout nouveau chien visé au §1^{er} est limitée à un seul spécimen repris sur la liste à la même adresse sur le territoire communal à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

§3. Pour pouvoir détenir sur le territoire communal un chien visé au §1, il y a lieu d'en solliciter l'autorisation auprès du Bourgmestre.

Cette demande doit être faite dans les quinze jours du début de la détention. Pour les chiens détenus avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de ladite disposition.

Cette demande comprend notamment les éléments suivants :

- 1° Identité et adresse du propriétaire ou détenteur ainsi que lieu de détention du chien ;
- 2° Attestation d'un vétérinaire ayant suivi une formation en évaluation de la dangerosité des chiens établissant que le chien ne présente pas de danger. Cette attestation est valable deux années à compter de sa date de réalisation et devra donc être renouvelée tous les deux ans ;
- 3° Preuve d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident (souvent assurance responsabilité civile familiale). Au terme de chaque couverture (annuelle, semestrielle,...), une nouvelle attestation d'assurance devra être remise au Bourgmestre.

§4. Le détenteur d'un chien visé au §1^{er} se soumet aux règles suivantes :

- 1° Être en mesure de fournir les attestations de sociabilité du chien détenu visé au §1 ainsi que la preuve d'assurance couvrant la responsabilité civile aux services de police et à l'administration communale sur simple demande ;
- 2° Laisser visiter aux services de police les lieux de détention de l'animal visé au §1.
- 3° Signaler à l'entrée de la propriété la présence d'un chien visé au §1.
- 4° Être en mesure de tenir son chien en toute circonstance, de le canaliser et de le faire obtempérer à ses ordres ;
- 5° Ne pas laisser de chien visé au §1 sous la surveillance unique d'un mineur (de moins de 16 ans)

§5. Le présent article n'est pas applicable :

- aux institutions agréées de protections des animaux sises sur le territoire communal ;
- aux chiens des services de police, des services de l'armée, des services de secours, formés à leurs missions de police, de l'armée ou de secours ;
- aux chiens participant à des manifestations cynologiques dûment organisées ;
- aux chiens, formés à leur mission de protection, utilisés à des fins de stricte protection dans des lieux privés accessibles au public par des personnes dûment autorisées par le Ministre de l'Intérieur en vertu de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Article 177 : Les chiens doivent être tenus en laisse, par une personne apte à les maîtriser, tant sur la voie publique que dans les lieux publics ou accessibles au public, à l'exception des chiens de malvoyants, des services police, des services de secours, troupeaux ou de chasse pendant qu'ils officient.

Article 178 : §1. Dans une propriété privée, le chien doit être gardé soit à l'intérieur d'un bâtiment d'où il ne peut pas sortir, soit dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et à la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments.

§2. En cas de clôture à treillis, celle-ci doit être constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

§3. Si le chien détenu est un chien visé à l'article 176 §1^{er}, la clôture sera d'une hauteur d'au moins un mètre quatre-vingt et sera, en outre, enfouie d'au moins trente centimètres dans le sol. Si le règlement d'urbanisme ne le permet pas, les clôtures alternatives devront être agréées par le Bourgmestre. À défaut de clôture, la détention de tout chien de catégorie 1 est interdite.

Article 179 : §1. Le port de la muselière est imposé, dans tout lieu public ou privé accessible au public, pour tout chien visé à l'article 176 §1^{er}.

§2. Sauf en ce qui concerne les chiens de police, les chiens accompagnant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens des services de secours pendant qu'ils officient, la présence des chiens visés au premier alinéa est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts.

§3. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

§4. Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter la muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 180 : §1. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

§2. De même, il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage

§3. Sur rapport motivé des services de police, le Bourgmestre peut imposer toute mesure de contrainte qu'il estime appropriée à l'égard de toute personne et de tout chien présentant un comportement agressif, y compris l'imposition de cours d'éducation canine, la capture et la prise en charge du chien par les services spécialisés. Les mesures de contraintes imposées par le Bourgmestre sont exécutées aux risques, frais et périls du propriétaire ou du gardien du chien.

§4. Pour reprendre possession du chien placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien du chien visé au précédent alinéa doit préalablement exécuter les mesures décidées par le Bourgmestre ou l'officier de police administrative et s'acquitter de tous les frais exposés.

Article 181 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et dans les squares, parcs et jardins publics, toutes matières (graines, pain ou autres) destinées à la nourriture des volatiles et autres animaux sauvages ou susceptibles de leur servir de nourriture.

Article 182 : Les opérations de dressage de tout chien sont interdites sur le domaine public.

Section 3 – Disposition générale

Article 183 : §1. En cas d'infraction aux dispositions du présent Chapitre, les services de police pourront pratiquer, aux frais du propriétaire ou du gardien de l'animal, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction.

§2 L'animal saisi sera dirigé vers la Société pour la Protection et le Bien-être des Animaux ou vers tout autre endroit habilité à les recueillir.

§3. Si, dans les 72 heures de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et muselière requises, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.

§4. Les frais d'hébergement de l'animal saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE 9 : DES VEHICULES ET EPAVES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Section 1 – Dispositions générales

Article 184 : Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet ou d'une instruction judiciaire sont exclus du champ d'application du présent règlement.

Section 2 – Des véhicules abandonnés

Article 185 : §1. S'ils peuvent être connus, les propriétaires des véhicules abandonnés (c'est-à-dire tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation) sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire seront mis en demeure, par les services de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur le champ.

§2. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

§3. Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les cinq jours de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, les services de police pourront faire procéder à son enlèvement aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités selon lesquelles le véhicule pourra lui être restitué.

§4. Le véhicule sera conservé à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant six mois à date de sa mise en dépôt.

§5. Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, sa restitution sera subordonnée à l'indemnisation par le propriétaire des frais exposés par l'autorité compétente, pour son remorquage et sa conservation, majorés de dix pourcents pour prestations administratives.

§6. Si le véhicule n'est pas réclamé dans le délai susvisé, il deviendra la propriété de la Commune, qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

Section 3 – Des épaves

Article 186 : §1. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave (c'est-à-dire tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale), laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ .

§2. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

§3. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les cinq jours de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des services communaux, sur demande des services de police.

§4. L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

§5. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave seront majorés de dix pourcent pour prestation administrative et la somme totale sera réclamée au propriétaire.

Article 187 : §1. Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les véhicules ainsi que sur les épaves dont le propriétaire est inconnu et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Action Sociale est propriétaire.

§2. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les cinq jours de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par l'autorité communale d'enlever ces véhicules ou épaves.

§3. La procédure de mise en demeure sera d'application :

- aux termes de l'article 185 en ce qui concerne les véhicules ;

- aux termes de l'article 186 en ce qui concerne les épaves.

§4. A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière.

§5. Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié ultérieurement, les frais exposés d'enlèvement du véhicule ou de l'épave seront mis à sa charge, dans les mêmes conditions que celles reprises :

- aux termes de l'article 185 en ce qui concerne les véhicules ;
- aux termes de l'article 186 en ce qui concerne les épaves.

Section 4 – Des entraves à la sécurité ou à la commodité du passage par des véhicules abandonnés ou des épaves

Article 188 : §1. Par dérogation aux dispositions des articles 186 et 187, si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique, il pourra être enlevé sur-le-champ.

§2. Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

CHAPITRE 10 : DE LA CLOTURE DES IMMEUBLES

Article 189 : §1. Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble ou au moins d'en indiquer les limites, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

§2. La clôture est obligatoire s'il y a danger de chute ou de blessure ou si son absence peut créer la confusion avec le domaine public et induire les usagers en erreur.

§3. Sauf si elle vise à contenir du bétail, la clôture ne peut comporter des aspérités dangereuses ni des ronces artificielles, ni des parties contondantes.

Titre II : DES INFRACTIONS MIXTES

Article 190 : Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent donc être sanctionnés d'une amende administrative:

- Les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal ;
- Les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal.

Article 191 : Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

1° Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups. [Article 398 CP] ;

2° Quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal [Article 448 CP], c'est-à-dire :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public. [Article 448 CP]

3° Quiconque aura, hors cas visés aux articles 510 à 520 du Code Pénal, détruit en tout ou en partie ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur. [Article 521, alinéa 3 CP]

4° Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas [Article 461 CP].

5° Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, même en vue d'un usage momentané [Article 463 CP]

6° Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, places dans les églises, temples ou autres édifices publics. *[Article 526 CP]*

7° Quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. *[Article 534bis CP]*

8° Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui. *[Article 534ter CP]*

9° Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes. *[Article 537 CP]*

10° Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; déplace ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. *[Article 545 CP]*

11° Quiconque aura, hors les cas prévus par le Section III, Chapitre IX, livre II du code pénal, volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui. *[Article 559.1 CP]*

12° Quiconque se sera rendu coupable de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. *[Article 561.1 CP]*

13° Quiconque aura volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. *[Article 563.2 CP]*

14° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. *[Article 563.3 CP]*

15° Quiconque, sauf dispositions légales contraires, se sera présenté dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives. *[Article 563bis CP]*

Article 192 : §1. Les infractions visées au présent titre sont passibles d'une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est un mineur de plus de 14 ans ou majeur, sans que l'amende ne puisse excéder les peines de police.

§2. Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative.

Article 193 : Un protocole d'accord est conclu entre le Procureur du Roi et le Collège communal afin de déterminer les modalités relatives au traitement des infractions mixtes. Après l'adoption d'un protocole d'accord, celui-ci est annexé au présent règlement et publié par le Collège communal sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public. A défaut de protocole d'accord, il convient de s'en référer à la législation applicable en matière de sanctions administratives communales.

Article 194 : Si, en dehors des cas de concours mentionnés dans le présent Titre, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative, les procédures et sanctions administratives prévues dans le présent Titre sont d'application.

Titre III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II

Section 1 – De la prestation citoyenne pour les majeurs

Article 195 : Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

La prestation citoyenne ne peut excéder trente heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 196 : La prestation citoyenne consiste en :

1° une formation et/ou;

2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par le Collège communal et exécutée au bénéfice d'un service communal ou d'une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par le Collège communal.

Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux contrevenants.

Article 197 : La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par le Collège communal ou une personne morale désignée par celui-ci.

Article 198 : En cas de non-exécution ou de refus de la prestation citoyenne, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 2 – De la médiation locale pour les majeurs

Article 199 : Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur lorsque ce dernier marque son accord sur l'organisation de celle-ci et qu'une victime a été identifiée.

Article 200 : §1. La médiation locale est menée par un médiateur qui répond aux conditions minimales définies par l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommé le médiateur, ou par un service de médiation spécialisé et agréé par le Collège communal.

§2. Le Collège communal communique au fonctionnaire sanctionnateur les coordonnées du ou des médiateur(s) qu'il a désigné(s) pour organiser et mener les médiations locales qui seront entamées par les parties avec l'accord du fonctionnaire sanctionnateur.

Article 201 : L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties avec l'intervention d'un médiateur.

Article 202 : §1. A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur.

Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

§2. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

§3. En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non-exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

§4. Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.

§5. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de 3 mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation locale est réputée avoir échoué.

Section 3 – De la procédure à l'égard des mineurs ayant atteints l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits

Article 203 : §1. Préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

§2. Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

§3. Après avoir recueilli les observations visées au §1, et/ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

Article 204 : §1. La procédure de médiation locale telle que visée aux articles 199 et suivants est

applicable aux mineurs.

§2. L'offre de médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

§3. Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Article 205 : §1. En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation visée à l'article 203, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne, telle que décrite aux articles 195 et suivants, à l'égard du mineur, organisée en rapport avec son âge et ses capacités. Il peut aussi décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités au médiateur ou au service de médiation désigné par le Collège communal.

§2. Cette prestation citoyenne ne peut excéder quinze heures et doit être exécutée dans un délai de six mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

§3. Pour le 31 janvier de chaque année, le Collège communal transmet au fonctionnaire sanctionnateur qu'elle a désigné la liste des types de prestations citoyennes que celui-ci peut proposer et infliger aux mineurs.

Section 4 – Mesures d'office

Article 206 : En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, après mise en demeure ou lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

Article 207 : L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Section 5 – Amendes administratives

Article 208 : §1 Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les infractions aux articles de la partie I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 14 ans.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motive et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Le mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, sont civilement responsables du paiement de l'amende administrative et disposent des mêmes droits que le contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent règlement, outre l'amende administrative, le contrevenant encourt également les sanctions suivantes :

- la suspension administrative de l'autorisation ou de la permission délivrée par l'autorité communale ;
- le retrait administratif de l'autorisation ou de la permission délivrée par la commune ;
- la fermeture administrative soit temporaire soit définitive de l'établissement qui a fait l'objet de l'autorisation initiale.

Ces trois types de sanctions sont prononcés par le Collège communal et sont notifiées au contrevenant par pli recommandé avec accusé de réception et/ou remise en main propre contre accusé de réception.

Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait de l'ordonnance et/ou de l'autorisation dont les dispositions ont été transgressées.

§3. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées au présent article ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. L'application des sanctions administrative a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Section 6 – De la perception immédiate

Article 209 : §1. Le présent article est applicable pour les infractions visées aux articles 2 et 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, commises par une personne physique qui n'a en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

§2. Seuls les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale peuvent faire usage du paiement immédiat prévu par la présente section.

§3. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

Le contrevenant est informé de l'ensemble de ses droits par les personnes visées à l'article 35 de la loi du 24 juin 2013, lors de la demande de paiement immédiat.

§4. Les infractions qui ne peuvent faire l'objet que d'une sanction administrative peuvent donner lieu au paiement immédiat d'un montant maximum de 25 euros par infraction et d'un montant maximum de 100 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§5. Le paiement immédiat est exclu :

1° si le contrevenant est âgé de moins de 18 ans ou est déclaré en état de minorité prolongée ou incapable;

2° si l'une des infractions constatées à la même occasion ne peut pas faire l'objet de cette procédure.

§6. Le paiement de l'amende administrative s'effectue par carte bancaire ou de crédit ou par virement ou en espèces.

§7. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis au fonctionnaire sanctionnateur et au procureur du Roi, en cas d'infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, dans un délai de quinze jours.

§8. Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

§9. Le paiement immédiat n'empêche cependant pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, le montant immédiatement perçu est imputé sur le montant fixé par le ministère public et l'excédent éventuel est remboursé.

§10. En cas de condamnation de l'intéressé, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé.

§11. En cas d'acquittement, le montant immédiatement perçu est restitué.

§12. En cas de condamnation conditionnelle, le montant immédiatement perçu est restitué après déduction des frais de justice.

§13. En cas de peine de travail, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

§14. En cas de simple déclaration de culpabilité, le montant immédiatement perçu est imputé sur les frais de justice dus à l'Etat et l'excédent éventuel est remboursé.

Titre IV : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA VOIRIE COMMUNALE

Section 1 – Disposition générale

Article 210 : §1. Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative les infractions déterminées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

§2. Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

Section 2 – De l'utilisation privative de la voie publique

Article 211 : §1. Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, est interdite toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et/ou contraire aux réglementations en vigueur. Sont notamment visées les échoppes, étalages, terrasses, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades, tentes, chapiteaux, loges foraines et tous autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques.

La demande d'autorisation doit être adressée à la commune au plus tard 40 jours avant la date de début de l'occupation au moyen du formulaire établi par la commune.

§2. En tout état de cause, aucun dispositif ne sera installé s'il ne reste pas un espace minimum de 1 mètre cinquante pour la circulation des piétons pour autant que la largeur du trottoir soit égale ou supérieure à cette dimension.

§3. Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1^{er} pourront imposer des conditions à l'utilisation de la voie publique.

§4. La présente section s'applique sans préjudice d'autres règlements particuliers, notamment en matière de terrasses HORECA.

Article 212 : Les services de police peuvent, après avertissement verbal sans résultat, procéder ou faire procéder, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au sens du présent règlement.

Article 213 : L'autorité communale compétente pourra retirer l'autorisation donnée en cas de non-respect des conditions imposées.

Section 3 – De l'exécution des travaux sur la voie publique

Article 214 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, l'exécution de travaux sur la voie publique est subordonnée à une autorisation écrite de l'autorité communale compétente, laquelle se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire. La demande de permission de voirie doit être introduite au moins 10 jours avant le début présumé du chantier.

Article 215 : Toute personne physique ou morale autorisée, soit par décision écrite de l'autorité communale compétente, soit sur base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la Commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté d'autorisation et/ou aux prescriptions complémentaires locales.

Article 216 : Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état prévu par le cahier des charges afférent à l'ouvrage en cause et sans laisser de déchets sur place. À défaut de ce faire, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 217 : Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, l'avant-veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications figurant dans l'autorisation.

Hormis pour les signaux routiers E1 et E3 et panneaux additionnels, les signes figurant sur les panneaux doivent être cachés ou retournés jusqu'au début effectif du chantier.

Article 218 : §1. L'enlèvement des signaux routiers visé à l'article 217 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié son placement.

§2. A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

Article 219 : Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis et signalés de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique, en particulier les piétons.

Article 220 : Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autre engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

Article 221 : §1. Les pictogrammes ou autres matériels de signalisation qui ne sont plus visibles en raison des travaux doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

§2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles 78 à 80.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglementation générale de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, il est obligatoire d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qui ont été déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique ainsi que les excavations qui y ont été creusées.

§3. Les préposés, impétrants chargés par l'autorité publique de l'éclairage tant du domaine public que des lieux accessibles au public et notamment les salles de spectacles ou de danse sont tenus de veiller au bon fonctionnement de cet éclairage sans aucune négligence

§4. Il est interdit de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs et prairies, visibles du domaine public, des objets contondants pouvant facilement être emportés pour servir à blesser ou à voler telles que barres de fer, pieds-de-biche, instruments divers ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs.

Section 3 – De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 222 : Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 223 : §1. Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 2 mètres au moins agréé par le Bourgmestre ou son délégué.

§2. Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.

§3. L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux mais pourra être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

Article 224 : Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 225 : §1. Avant le début des travaux, un état des lieux devra être établi par un expert géomètre indépendant du maître d'ouvrage ou de l'entreprise chargée des travaux et transmis au Bourgmestre.

§2. Hormis dans le cas de travaux urgents aux canalisations de gaz ou d'eau présentant des fuites, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre ou son délégué 24 heures au moins avant le début des travaux au moyen, s'il existe, du formulaire ad hoc.

§3. Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

§4. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 226 : §1. Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

Article 227 : Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 228 : Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables ou autre mesure pour éviter ces phénomènes.

Article 229 : L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 230 : Lorsque la voirie et/ou les propriétés riveraines sont souillées du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la/les remettre, sans délai, en parfait état de propreté.

Article 231 : §1. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

§2. Les étais doivent reposer sur des semelles suffisamment larges pour en répartir la charge afin d'éviter les défoncements de la voirie.

Section 4 – De l'affichage et des panneaux publicitaires

Article 232 : §1. Il est interdit d'apposer soit directement soit sur un panneau, des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et de papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages publics par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord.

§2. Il est interdit de déchirer des affiches légitimement apposées.

§3. Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article.

Section 5 – Des sanctions administratives en matière de voirie communale

Article 233 : §1. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du Section II, du Chapitre 3 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ceux qui, en violation de l'article 7 du même décret, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

§2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment les articles 2 à 14 du présent Titre du règlement général de police ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1^{er} du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, § 4 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

§3. L'application de sanctions administratives ou des dispositions visées au présent article ne préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre ou le cas échéant le Collège communal ou le Conseil communal, de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4. L'application des sanctions administratives a toujours lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§5. Les dispositions du Titre III sont applicables aux infractions visées aux sections 2 à 4 du présent Titre.

TITRE V : DE LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE ET DES INFRACTIONS EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL

[SECTIONS 1 À 10 REMPLACÉES PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DU 30 JANVIER 2023]

Section 1 – Des infractions visées par la réglementation régionale traitant des déchets

Article 234 : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

- 1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs et naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2e catégorie*) ;
- 2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).]
(CSL 11.09.2023)

Section 2 – Des interdictions prévues par le Code de l'Eau

Sous-section 1^{ère}. Eau de surface

Article 235 : Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales
- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage

mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

- o de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

2° celui qui s'abstient de communiquer des renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles D.13 et D.165 et des dispositions réglementaires prises en vertu de ceux-ci (3e catégorie) ;

3° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Sous-section 2. Eau destinée à la consommation humaine

Article 236 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*4e catégorie*) :

- 1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Sous-section 3. Cours d'eau non navigables

Article 237 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408 §1^{er} du Code de l'eau, à savoir :

- 1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau;
- 2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau;
- 3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);
- 4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;
- 5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau;
- 6° celui qui, soit :
 - a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;
 - b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;
 - c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;
 - d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 237/1 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Section 2/1 – Des infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 237/2. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Article 237/3 : Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 237/2 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Section 3 – Des interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 238 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (*3^e catégorie*) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;

- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Section 4 – Des interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 239 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

Section 4/1 – Des Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 239/1 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3e catégorie**).

Section 5 – Des interdictions prévues en vertu du Code de l'Environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 240 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Section 6 – Des interdictions prévues en vertu du code du bien-être animal

Article 241 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui ne respecte pas les dispositions suivantes de l'article D.105, §2 du code wallon du Bien-être des animaux (3e catégorie) :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat [Art. D.15 §1 Al.1er] ;
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat [Art. D.19 §1 Al.1er] ;
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Section 7 – Des interdictions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable

Article 242 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er, du décret du 10 juillet 2013.

Section 8 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 243 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie).

Section 9 – Des interdictions prévues en vertu du Décret wallon du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 244 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e catégorie) :

- 1^o celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
- 2^o celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

- 3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;
- 4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Section 10 – Des sanctions administratives en matière de délinquance environnementale et de bien-être animal

Article 245 : Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 245/1 : Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1° la remise en état;
 - 2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;
 - 3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;
 - 4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;
 - 5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;
 - 6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7° le repeuplement ou le repeuplement.

Section 11 – De la médiation locale en matière de délinquance environnementale

Article 246 : §1. Conformément à l'article D. 169bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, il est mis en place une procédure de médiation visant à l'indemnisation et/ou la réparation, réelle ou symbolique, de tout dommage causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement en vigueur sur le territoire de la commune et passible d'une amende administrative.

§2. Il appartient au Fonctionnaire sanctionnateur d'initier la procédure de médiation. La mise en œuvre de cette procédure revêt un caractère facultatif et est soumise à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur.

§3. L'auteur de l'infraction est libre d'accepter ou de refuser la procédure de médiation.

§4. Au terme de la procédure de médiation, le Fonctionnaire sanctionnateur conserve le droit d'infliger une amende administrative, s'il le juge opportun

Titre VI : DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT **– DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE**

Article 247 : Les infractions énumérées dans le présent Titre sont des infractions reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux infractions mixtes en matière de stationnement.

Section 1 – Définition

Article 248 : Est une zone agglomérée, au sens du présent titre, l'espace défini à l'article 2.12. de l'A. R. du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux Fi et les sorties par les signaux F3.

Section 2 – Des infractions de 1^{ère} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 58 euros

Article 249 : Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise. (A. R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4°, a).

Article 250 : Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A. R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 30)

Article 251 : Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2).

Article 252 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1°)

Article 253 : Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2°)

Article 254 : §1. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 10 à 3°)

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 255 : Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 256 : Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 257 : Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier:

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2°, 40 et 7° à 10°)

Article 258 : Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;

- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal 89; - sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A. R. 1.12.1975, art, 25.1 1°, 2°, 30, 50, 80, 90, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article 259 : Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article 260 : §1. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

§2. Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A. R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

§3. Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 261 : Il est interdit de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article 262 : Il est interdit de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 263 : Il est interdit de ne pas respecter le signal Eh. (A.R. 1.12.1975, art. 70,3)

Article 264 : Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 265 : Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 266 : Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 267 : Il est interdit de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Article 268 : Il est interdit de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Section 3 – Des infractions de 2^{ème} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 116 euros

Article 269 : Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1^{er}, 1020 4050 et 6^o).

Article 270 : Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 40, 60, 7^o)

Article 271 : Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3^o c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à

l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

Section 4 – Des sanctions administratives en matière d'arrêt et de stationnement

Article 272 : Les infractions au présent Chapitre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives :

- Les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros ;
- Les infractions de deuxième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros.